



ASSOCIATION DE PENSIONNÉ-E-S DE LA CAISSE
DE PRÉVOYANCE DE L'ÉTAT DE GENÈVE
1200 Genève

prévanto
Experts en prévoyance

Réforme LPP – *Tu veux ou tu veux pas?*



Assemblée Générale Extraordinaire

Collège Calvin, le 28 novembre 2023

A l'origine était un compromis des partenaires sociaux

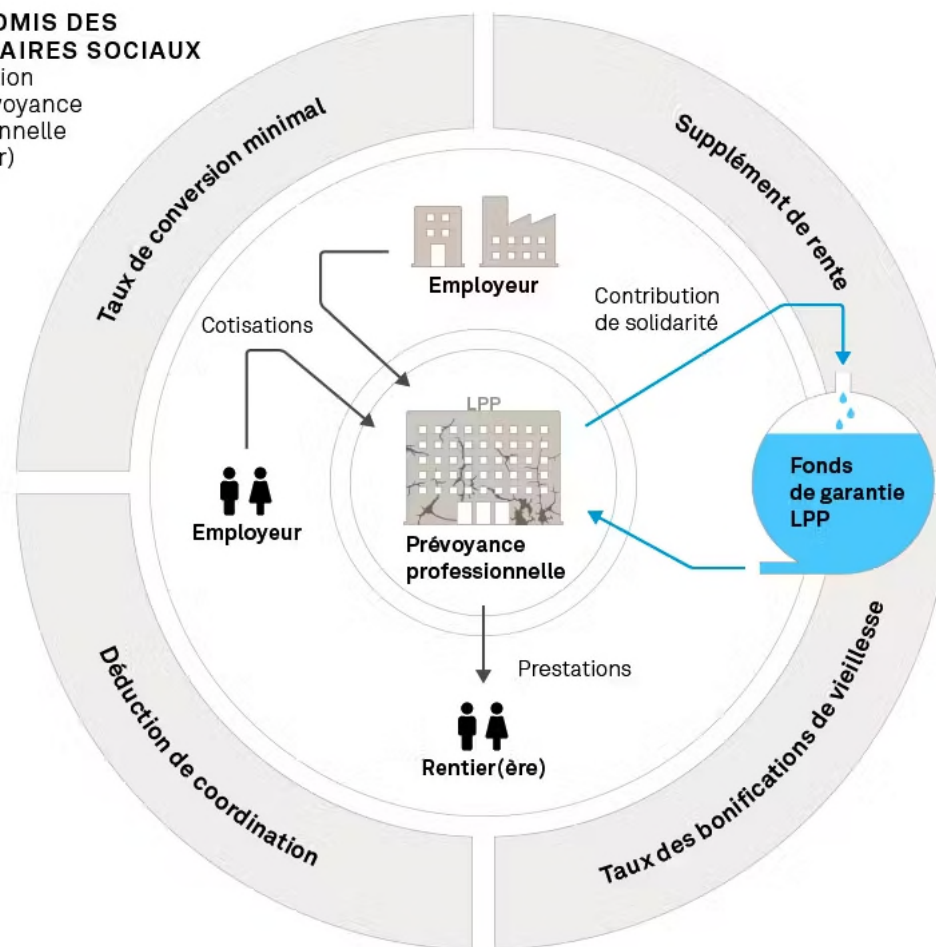
Les auteurs du compromis des partenaires sociaux



Travail.Suisse

- Le compromis en un coup d'œil
- Élément de compromis 1: Le taux de conversion minimal
- Élément de compromis 2: Les bonifications de vieillesse
- Élément de compromis 3: La déduction de coordination
- Élément de compromis 4: Le supplément de rente
- Élément de compromis 5: L'évaluation

COMPROMIS DES PARTENAIRES SOCIAUX
Stabilisation de la prévoyance professionnelle (2^{ème} pilier)



Source : <https://www.arbeitgeber.ch/fr/lpp-21/>

Réforme LPP

Le parlement a adopté le projet de loi le 17 mars 2023

- Le Conseil national par 113 voix contre 69 et 15 abstentions,
- le Conseil des Etats par 29 voix contre 8 et 5 abstentions.
- Un référendum a été lancé avec succès contre la réforme adoptée par le Parlement. La votation populaire aura lieu en 2024.



Au lieu d'avoir des hausses de rentes pour les femmes, c'est la majorité des gens qui toucheront moins. C'est un affront et nous devons l'empêcher avec ce référendum.

Gabriela Medici,

Spécialiste des retraites à l'USS



Payer plus pour toucher moins de rente ? Pour moi, c'est clairement NON ! Merci de signer vous aussi le référendum

Pierre-Yves Maillard

Conseiller national et président de l'USS



Vert libéraux.



UNION PATRONALE SUISSE
Les Employeurs



Réforme du 2e pilier: modernisation favorable aux jeunes, aux femmes, aux travailleurs à temps partiel et à la classe moyenne

<https://economiesuisse.ch/fr/articles/reforme-du-2e-pilier-modernisation-favorable-aux-jeunes-aux-femmes-aux-travailleurs-temps>

<https://baisse-des-rentes.ch/#signer>

Chiffres-clés de la réforme LPP

COMPROMIS DES
PARTENAIRES SOCIAUX

Chiffres-clés	LPP actuelle	Message Conseil Fédéral	Adopté par le Parlement (17.03.2023)
Seuil d'entrée	22'050	22'050	19'845
Déduction de coordination	25'725	12'863	<i>Pas de montant fixe</i> 20% du salaire considéré
Salaire minimal	3'675	aucun	15'876
Salaire maximal	62'475	75'337	70'560
Taux de conversion à 65	6.8%	6.0%	6.0%
Bonification selon l'âge atteint : 25-34/35-44/45-54/55+	7% / 10% / 15% / 18%	9% / 9% / 14% / 14%	9% / 9% / 14% / 14%
Supplément mensuel de rente à vie	-	Années 1-5: 200 Années 6-10: 150 Années 11-15: 100 Années au delà de 16: sur décision du Conseil Fédéral	Années 1-5: 200 Années 6-10: 150 Années 11-15: 100 Années au delà de 16: 0
Supplément de rente : coût cumulé et pour qui?		Coûts ≈ 30 Mrd. Supplément pour tous les assurés	Coûts ≈ 11.3 Mrd. Supplément pour env. 50% des assurés

Chiffres-clés de la réforme LPP : impacts pour la CPEG

Chiffres-clés	Adopté par le Parlement (17.03.2023)	Plan CPEG	Impacts ?
Seuil d'entrée	19'845	Aucun <i>dans les faits</i>	-
Déduction de coordination	Pas de montant fixe 20% du salaire considéré	50% RAVS maximale complète + 8.5% du traitement déterminant mais au maximum : 87.5% RAVS maximale complète Au prorata du taux d'activité	-
Salaire minimal	15'876	n/a	-
Salaire maximal	70'560	n/a	-
Taux de conversion à 65	6.0%	n/a	-
Bonification selon l'âge atteint : 25-34/35-44/45-54/55+	9% / 9% / 14% / 14%	n/a	-
Supplément mensuel de rente à vie	Années 1-5: 200 Années 6-10: 150 Années 11-15: 100 Années au delà de 16: 0	Règles du Parlement	Oui Financement par subside du Fonds de Garantie LPP
Supplément de rente : coût cumulé et pour qui?	Coûts ≈ 11.3 Mrd. Supplément pour env. 50% des assurés	Règles du Parlement	Oui, à chiffrer

- Combien de travailleurs/travailleuses sont concernés ?
 - 70'000 personnes travaillant à temps partiel ou avec de faibles revenus seront désormais affiliées à la prévoyance professionnelle.
 - Pour 30'000 autres personnes actives, les cotisations salariales seront plus élevées.
- Comment le seuil d'entrée et le montant de coordination changent-ils ?
 - Au lieu d'une déduction de coordination fixe, 80% du salaire soumis à l'AVS sera à l'avenir obligatoirement assuré, jusqu'à un maximum de 88'200 CHF de salaire AVS.
 - Le seuil d'entrée sera à l'avenir de 19'845 CHF.
- Comment les réductions de rente seront-elles compensées ?
 - Une génération de transition de 15 ans doit recevoir un supplément de rente de 100 CHF à 200 CHF au maximum.
 - Le montant du supplément dépendra de l'avoir de vieillesse épargné.
 - La compensation pour la génération de transition coûte au total 11,3 milliards de CHF.

- Conditions préalables : 15 ans d'assurance / option rente à 50% au moins / 10 dernières années cotisations à l'AVS
- Supplément de rente complet si l'avoir de prévoyance n'est pas supérieur à 220'500 CHF au moment de la perception de la rente (25% des assurés)
- Montant dégressif entre 220'500 CHF et 441'000 CHF (25% des assurés)
- Pas de supplément de rente si l'avoir de prévoyance est supérieur à 441'000 CHF (50% des assurés)
- Les personnes dont les prestations ne sont pas concernées par la réforme de la LPP reçoivent également le supplément de rente.

Le compromis des partenaires sociaux prévoyait un supplément de rente sans condition sur l'avoir de prévoyance
Inspiré du niveau de solidarité à l'AVS, où tous touchent une rente, plafonnée, même si elle ne leur est pas essentielle, car tous paient les cotisations, sans limite de revenu

- Financement : 1ère année : **cotisation de 0,24% prélevée sur 80% des salaires AVS déterminants jusqu'à 176'400 CHF ***; taux de cotisation après la 1ère année de la compétence du Conseil fédéral.

- * La cotisation annuelle *de solidarité* maximum est de 338 CHF /an pour les salaires AVS déterminants de 176'000 CHF et au delà
- * La cotisation annuelle *de solidarité* est de 192 CHF /an pour un salaire AVS déterminant de 100'000 CHF
- * La cotisation annuelle *de solidarité* est de 96 CHF /an pour un salaire AVS déterminant de 50'000 CHF

Le compromis des partenaires sociaux prévoyait une cotisation annuelle de solidarité de 0,50% prélevée sur le salaire assurable LPP, soit un salaire AVS jusqu'à maximum 882'000 CHF
La cotisation annuelle de solidarité maximum aurait été de 4'410 CHF/an

- L'Institution de Prévoyance verse la cotisation au fonds de garantie
 - **si** une cotisation spécifique est prélevée auprès des assurés, **alors l'employeur doit en financer une part équivalente** au moins (paritaire)

Impact pour les jeunes de 25 ans (plan minimum LPP)

- Exemple 1 : Salaire annuel 55'000 CHF

Selon le salaire AVS	LPP jusqu'ici	LPP NEW	Différence
Montant de coordination	25'725	11'000	-14'725
Salaire assuré	29'275	44'000	14'725
Capital épargné (sans intérêts)	149'010	205'480	56'470
Taux de conversion à 65	6.80%	6.00%	-0.80%
Rente à 65 ans	10'133	12'329	+ 2'196

- Exemple 2: Salaire annuel 88'200 CHF

Selon le salaire AVS	LPP jusqu'ici	LPP NEW	Différence
Montant de coordination	25'725	17'640	-8'085
Salaire assuré	62'475	70'560	8'085
Capital épargné (sans intérêts)	317'998	329'515	11'517
Taux de conversion à 65	6.80%	6.00%	-0.80%
Rente à 65 ans	21'624	19'771	- 1'853

Impact sur les cotisations et les rentes (y compris la compensation) : Comparaison avec le statu quo

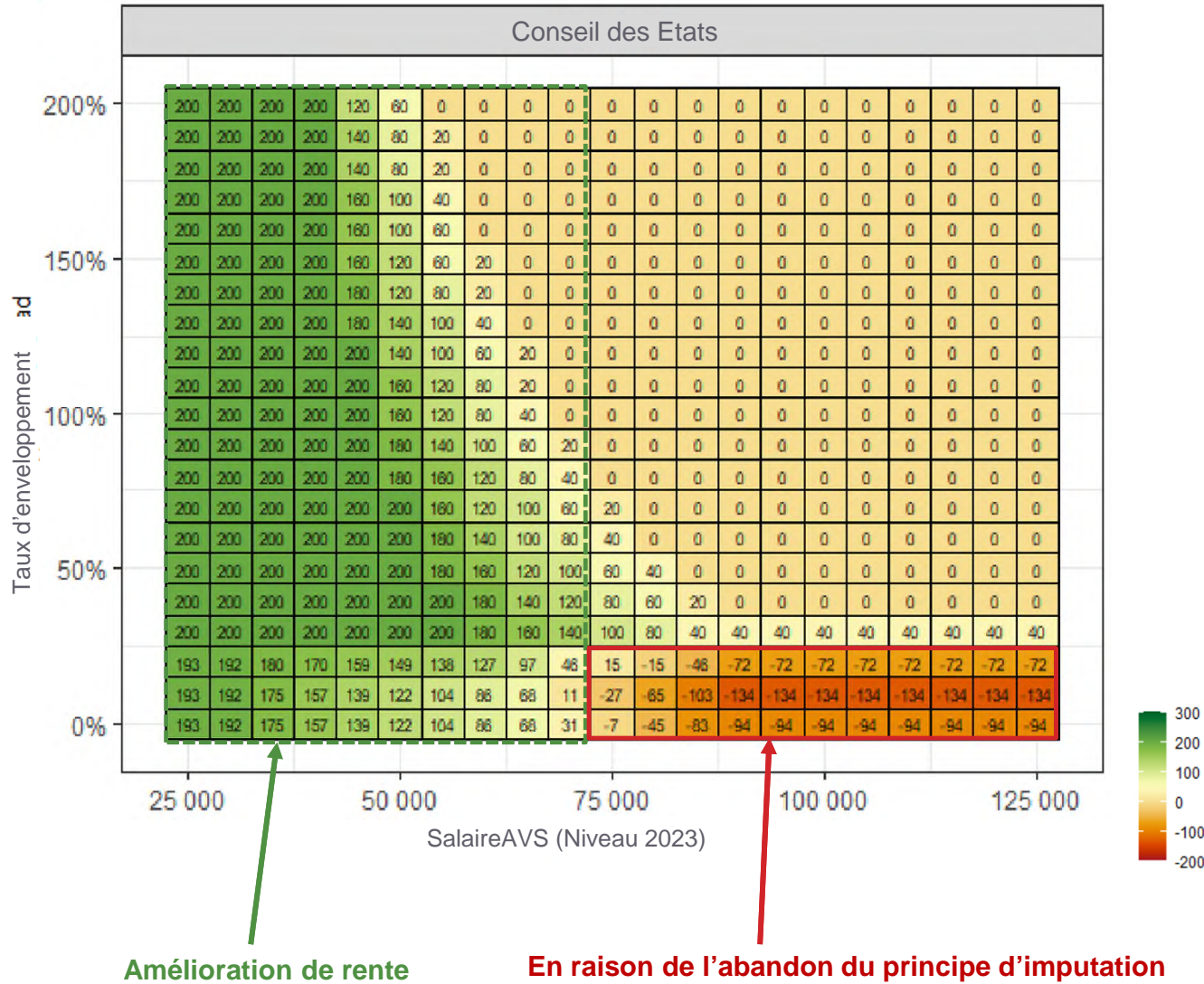
Alter 2025 Lohn- niveau	Droit en vigueur				Séance de conciliation, 15.03.2023				
	Cotisation 2025		Avoir à 65	Rente mensuelle	Différence coti 2025		Différence sur l' Avoir à 65	Différence de Rente	
	En CHF par mois	En % SalAVS			En CHF par mois	En % SalAVS		En CHF par mois	En % SalAVS
25 Jahre									
25 000	21	1.0%	18 706	106	129	6.2%	74 694	361	340.6%
40 000	83	2.5%	72 660	412	157	4.7%	76 780	335	81.5%
55 000	171	3.7%	149 010	844	159	3.5%	56 470	183	21.7%
70 000	258	4.4%	225 360	1 277	162	2.8%	36 160	31	2.4%
88 200	364	5.0%	317 998	1 802	165	2.2%	11 517	-154	-8.6%
45 Jahre									
25 000	46	2.2%	12 458	106	187	9.0%	44 942	212	200.2%
40 000	178	5.4%	48 392	412	195	5.8%	43 448	169	41.0%
55 000	366	8.0%	99 242	844	147	3.2%	27 038	36	4.2%
70 000	553	9.5%	150 092	1 277	100	1.7%	10 628	-97	-7.6%
88 200	781	10.6%	211 790	1 802	42	0.6%	-9 283	-258	-14.3%
50 Jahre									
25 000	46	2.2%	9 702	106	187	9.0%	33 698	156	147.2%
40 000	178	5.4%	37 686	412	195	5.8%	31 754	110	26.8%
55 000	366	8.0%	77 286	844	147	3.2%	18 194	-8	-1.0%
70 000	553	9.5%	116 886	1 277	100	1.7%	4 634	-127	-10.0%
88 200	781	10.6%	164 934	1 802	42	0.6%	-11 819	-271	-15.0%
55 Jahre									
25 000	55	2.6%	6 946	106	178	8.6%	22 454	200	188.5%
40 000	214	6.4%	26 980	412	159	4.8%	20 060	152	36.9%
55 000	439	9.6%	55 330	844	74	1.6%	9 350	47	5.6%
70 000	664	11.4%	83 680	1 277	-11	-0.2%	-1 360	-67	-5.2%
88 200	937	12.8%	118 078	1 802	-114	-1.6%	-14 355	-224	-12.4%
60 Jahre									
25 000	55	2.6%	3 638	106	178	8.6%	11 762	196	185.2%
40 000	214	6.4%	14 132	412	159	4.8%	10 508	154	37.4%
55 000	439	9.6%	28 982	844	74	1.6%	4 898	75	8.9%
70 000	664	11.4%	43 832	1 277	-11	-0.2%	-712	-19	-1.5%
88 200	937	12.8%	61 850	1 802	-114	-1.6%	-7 519	-160	-8.9%
65 Jahre									
25 000	55	2.6%	331	106	178	8.6%	1 069	193	182.0%
40 000	214	6.4%	1 285	412	159	4.8%	955	156	38.0%
55 000	439	9.6%	2 635	844	74	1.6%	445	103	12.2%
70 000	664	11.4%	3 985	1 277	-11	-0.2%	-65	29	2.3%
88 200	937	12.8%	5 623	1 802	-114	-1.6%	-684	-95	-5.3%

- Les assurés plus jeunes avec des revenus plus faibles paient certes des cotisations plus élevées, mais reçoivent également une rente plus élevée.
- Les personnes à *hauts revenus* supérieurs à 70 000 CHF paient des cotisations plus élevées, mais reçoivent une rente plus faible.
- Pertes surtout pour les personnes dont le revenu est supérieur à 70'000 CHF
- La perte la plus élevée (CHF 271) concerne les assurés âgés de 50 ans et disposant d'un revenu de 88 200 CHF au moment de l'entrée en vigueur de la réforme.
- Les assurés dont le revenu est inférieur ou égal à 40 000 CHF recevront à l'avenir des rentes plus élevées de la caisse de pension.

Quelle: <https://www.parlament.ch/centers/documents/de/BVG-Reform-Ubersichtstabelle-zum-Ausgleichsmodell-nach-der-EK-vom-15-03-2023-D.pdf>

Compensation de la génération de transition (65 ans à l'entrée en vigueur)

Quelle: <https://www.parlament.ch/press-releases/Pages/mm-sgk-n-2023->



Hypothèses :

- Les valeurs représentées et colorées montrent les modifications des rentes réglementaires en francs par mois qui sont causées par les modèles de compensation ou les adaptations qu'ils induisent dans le régime obligatoire LPP.
- Les rentes réglementaires sont calculées avec un taux de conversion de 5,25%.
- Taux d'enveloppement : avoir de vieillesse surobligatoire en % de l'avoir de vieillesse LPP.
- Une caisse minimale LPP a donc un taux d'enveloppe de 0%.
- Le salaire brut correspond au salaire annuel AVS

- ☺ Un taux de conversion plus durable de 6.0% à l'âge de 65 ans réduit la redistribution hors système d'un montant estimé à 400 millions CHF par an
 - Taux de conversion de 6.8% : Promesse d'intérêts de 4.5%*
 - Taux de conversion de 6.0% : Promesse d'intérêts de 3.3%*
- ☺ Les personnes à faible revenu et les personnes travaillant à temps partiel épargnent plus pour une rente de vieillesse appropriée dans la prévoyance professionnelle
- ☺ Bonifications d'épargne uniformes à partir de 45 ans : aplatissement des échelles de contribution d'épargne (réduction de la discrimination d'âge)
- ☺ Mesures de compensation/atténuation limitées à 15 ans
- ☺ Un nouveau projet ne serait probablement pas moins cher ...



* LPP2020(2025) périodique

- ⊖ Les coûts supplémentaires pour la compensation de la baisse du taux de conversion sont élevés alors que les bénéficiaires ne sont pas tous concernés par la baisse du taux de conversion (surcompensation pour de nombreux assurés)
- ⊖ Solidarité entre les caisses de pension pour le financement des mesures de compensation
- ⊖ Les assurés dans la tranche supérieure du salaire assurable LPP (dès 73'400) constitueront une épargne moins importante, ce qui péjore l'objectif de prévoyance LPP minimum pour eux
- ⊖ Les petits salaires auront un salaire net disponible inférieur
- ⊖ La mise en œuvre des dispositions transitoires sera complexe pour les institutions de prévoyance et nécessitera des charges administratives accrues; de nombreux problèmes de compensation non résolus (prise en compte de l'avoir de libre passage, réglementation en cas de plusieurs rapports de prévoyance, etc.)
- ⊖ Selon la branche économique, les coûts de cotisation seront nettement plus élevés pour les salariés et les employeurs



1. Pas de partage de la prévoyance au sein du couple
2. Pas d'indexation des rentes de retraite à l'inflation (augmentation des prix)

LPP21 répond imparfaitement au *péché originel* n°1 :

- ✓ Tient compte des temps partiels rémunérés
- Oublie les temps non-rémunérés, partiels (ou pas)
- Pourquoi ne pas partager l'avoir de prévoyance au sein du couple à la retraite ?



LPP21 continue d'ignorer le *péché originel* n°2... :

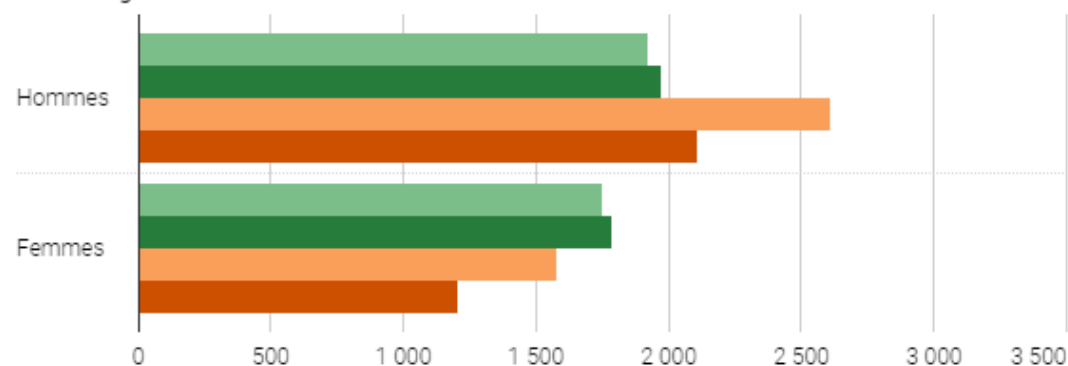
- Le cadre légal ne tient pas compte de l'inflation, qui grignote au fil du temps le pouvoir d'achat des rentiers, et laisse la responsabilité à d'autres... à QUI ?



Niveau des nouvelles rentes AVS et PP, par groupes d'âge et par sexe, en 2021

en francs par mois

Tous les âges confondus

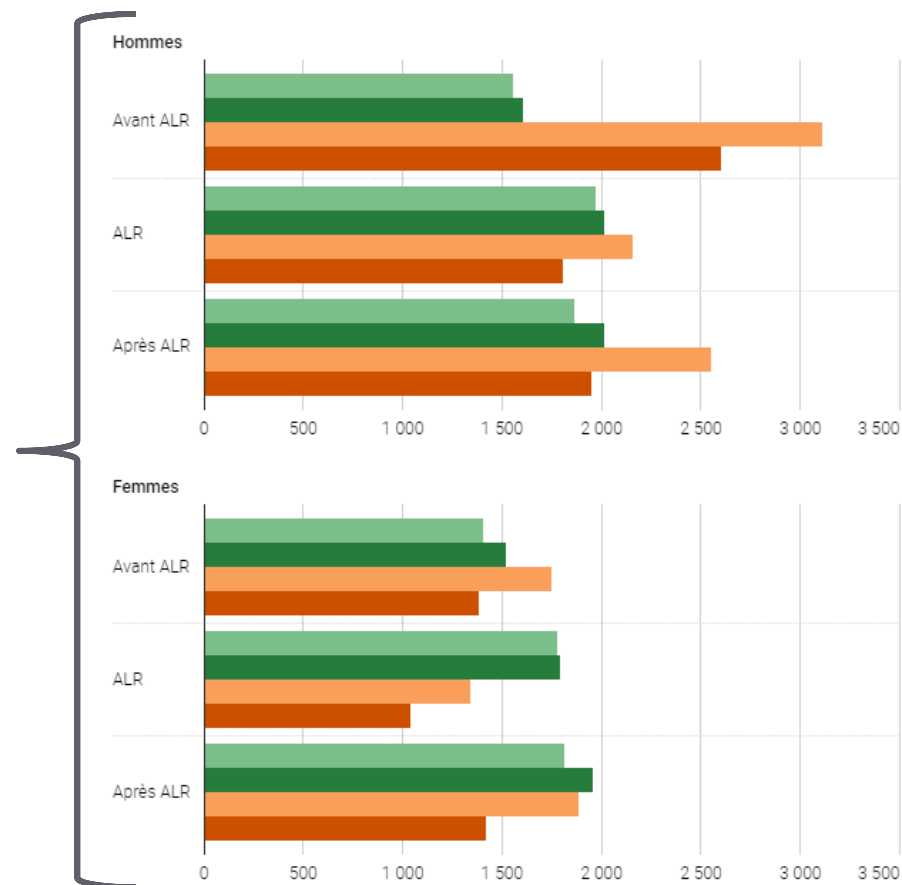


■ AVS (moyenne) ■ AVS (médiane) ■ PP (moyenne) ■ PP (médiane)

Remarques:
AVS = assurance vieillesse et survivants
PP = prévoyance professionnelle
ALR = âge légal de la retraite

Âge légal de la retraite: 65 ans (hommes); 64 ans (femmes)

Les groupes d'âge concernés dans les catégories «avant ALR» et «après ALR» dépendent du pilier considéré:
AVS – «avant ALR»: à partir de 2 ans avant l'âge légal de la retraite; «après ALR»: pas de limite d'âge
PP – «avant ALR»: à partir de 58 ans; «après ALR»: jusqu'à 70 ans



Question ?

....

MERCI DE VOTRE ATTENTION !